



Un journaliste n'est pas un autoentrepreneur

Des entreprises de presse ou audiovisuelles incitent ou obligent des journalistes à se déclarer auto-entrepreneurs. **Le SNJ dénonce cette situation qui bafoue les droits légaux et conventionnels de ces consœurs et confrères. Il rappelle que le journaliste professionnel, qu'il soit mensualisé ou rémunéré à la pige, bénéficie d'une présomption du contrat de travail et donc de salariat sans avoir besoin de démontrer le lien de subordination.** A l'employeur de prouver le contraire !

Quelles références juridiques ?

- **Présomption de contrat de travail**

Article L.7112-1 du Code du travail (loi Cressard) :

« Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, la collaboration d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. »

En clair : **le journaliste professionnel bénéficie d'une présomption de contrat de travail et donc de salariat, sans avoir besoin de démontrer le lien de subordination.** On entend par lien de subordination le pouvoir de direction exercée par l'employeur sur l'employé. Cette autorité comprend « *le pouvoir de donner des directives, le pouvoir d'en contrôler l'exécution et le pouvoir d'en sanctionner la mauvaise exécution* » (Cass. Soc. 13 novembre 1996). Le lien de subordination est un des trois éléments constitutifs du contrat de travail, avec la fourniture d'un travail et sa rémunération.

- **Définition du journaliste professionnel**

Article L.7111-3 du Code du travail :

« Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques et agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. »

Il s'agit de la seule définition légale du journaliste professionnel ; à noter qu'elle ne préjuge pas de la détention ou non de la carte de presse.

Article L.7111-5 du Code du travail :

« Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique (*Ndlr : audiovisuelle ou en ligne*) ont la qualité de journaliste professionnel. »

Article L.7111-6 du Code du travail :

« Le journaliste professionnel dispose d'une carte d'identité professionnelle. »

Cette carte, délivrée par la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP, www.ccijp.net) n'est pas obligatoire, mais elle facilite la reconnaissance du caractère professionnel de la collaboration.

De plus, l'article 6 de la Convention collective nationale de travail des journalistes précise que :

« Aucune entreprise visée par la présente convention ne pourra employer pendant plus de trois mois des journalistes professionnels et assimilés qui ne seraient pas titulaires de la carte professionnelle de l'année en cours ou pour lesquels cette carte n'aurait pas été demandée.

Cette mesure ne s'applique pas aux correspondants locaux dont la collaboration ne constitue qu'une occupation accessoire. »

Et l'auto-entrepreneur, alors ?

Le véritable auto-entrepreneur exerce sous forme d'entreprise individuelle. Il ne reçoit pas d'ordre (l'activité ne doit pas être exercée dans le cadre d'un lien de subordination), il émet des factures **dont il détermine le montant et** assume seul sa protection sociale (RSI ou Cipav, il ne relève pas du régime général de la Sécurité sociale).

La liste des droits que l'auto-entreprise fait perdre aux journalistes est impressionnante. Dans le désordre :

- congés payés, treizième mois, prime d'ancienneté,
- barème minimal de piges (quand il existe !),
- augmentations annuelles (quand il y en a !),
- bénéfice des accords d'entreprise, des œuvres sociales du CE,
- **attribution ou renouvellement de la carte de presse,**
- application de la convention collective des journalistes,
- préavis et indemnisation lors de la fin de la collaboration sur décision de l'entreprise de presse,
- indemnisation chômage,
- clause de cession ou clause de conscience,
- participation éventuelle aux élections professionnelles...
- **possibilité d'intervention des délégués et élus du personnel**

Les droits risquent également d'être très réduits en cas de maladie, maternité, paternité ou accident du travail. En particulier, le statut d'auto-entrepreneur prive de

maintien du salaire par l'employeur en cas d'arrêt de travail pour maladie, [accident du travail](#) ou maternité, prévu par les articles 36 et 42 de la Convention collective.

Quant à pouvoir s'appuyer sur les règles déontologiques du métier, et refuser notamment de confondre information et communication, autant rêver !

Que faire individuellement ?

Agir avec prudence et diplomatie.

Le journaliste à qui est proposé un travail subordonné sous le statut d'auto-entrepreneur peut ou doit rappeler les textes à l'employeur et souligner – éventuellement par écrit – que le travail demandé correspond à celui d'un journaliste salarié.

Si une collaboration non salariée a été acceptée [mais ne l'est plus compte tenu de la subordination de fait](#), le journaliste concerné peut demander par mail ou par courrier la requalification de la collaboration en contrat de travail, éventuellement avec copie à l'Inspection du travail du secteur (voir sur les Pages jaunes ou par moteur de recherche) et/ou à l'URSSAF (idem).

Il peut aussi alerter les représentants du personnel SNJ de l'entreprise s'ils existent (pour connaître leurs coordonnées, adresser un mail à snj@snj.fr), en leur communiquant tout document montrant les directives de la rédaction (sujets, angles, date de remise, couverture d'événements, planning, présence requise, tarifs imposés...). En l'absence de délégués, si l'auto-entrepreneuriat concerne plusieurs journalistes, exposer le problème à snj@snj.fr pour que le syndicat envoie un courrier sans révéler aucun nom à l'employeur, avec copie à l'Inspection du travail.

Les entreprises ont parfois tenté d'établir que le pigiste n'appartenait pas « au service organisé » d'une rédaction, faute de bureau, de téléphone, d'horaire, de temps de présence à respecter ou de participation à des réunions de service... Mais ne pas avoir de bureau ou d'horaires n'empêche pas d'appartenir à un service organisé ou d'être sous contrat de travail !

Que peuvent faire les délégués SNJ ?

Se situer sur le terrain du droit et du statut du journaliste sans focaliser sur la personne afin d'éviter de la fragiliser.

Les délégués du personnel peuvent poser une question en réunion mensuelle sur les raisons pour lesquelles tel service ne paye pas ses collaborateurs en salaire, ou pourquoi tel journaliste n'est pas reconnu comme tel.

Le délégué syndical peut écrire à la direction pour dénoncer la situation avec copie au service juridique du SNJ en décrivant les tâches qui relèvent du travail journalistique

et/ou en prouvant l'existence d'un lien de subordination (rémunération, qualification du salarié, horaire de travail, lieu de travail).

En cas d'absence de réponse ou de réponse dilatoire, les délégués SNJ peuvent prendre contact avec l'Inspection du travail du secteur ou avec les services de la Direccte en charge du travail dissimulé pour signaler les abus.

Enfin, saisir les prud'hommes

Si ni l'action individuelle, ni l'action collective, ni l'alerte aux services concernés n'ont permis de régler la situation, **le recours aux prud'hommes peut être envisagé pour une requalification de la collaboration en contrat de travail**. Un avocat, de préférence spécialisé en droit du travail (interroger le SNJ par mail, snj@snj.fr, pour être conseillé sur le choix d'un avocat) peut étudier le dossier, envoyer une mise en demeure à l'employeur ou assigner, sous réserve d'avoir suffisamment d'éléments sur la réalité du travail subordonné et/ou du travail de journaliste. D'autres « faux auto-entrepreneurs » ont déjà obtenu gain de cause en justice.

Pour aller plus loin

- Auto-entrepreneurs : demandez votre requalification en contrat de travail, par Eric Rocheblave, avocat (2011)
www.juritravail.com/Actualite/auto-entrepreneur/Id/4711
- Question écrite à l'Assemblée nationale et réponse du ministre du Travail précisant « les critères qui permettent de distinguer un auto-entrepreneur d'un salarié afin de clarifier la situation des entreprises ayant recours à ce dispositif » (2013)
questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-7103QE.htm
- Requalification d'un contrat « freelance » de professeur d'anglais en contrat de travail, par Frédéric Chhum, avocat (2013)
<http://www.village-justice.com/articles/Requalification-contrat-freelance,15317.html>
- Travailler avec des auto-entrepreneurs : attention au salariat déguisé, Le Monde (2016)
http://www.lemonde.fr/emploi/article/2016/01/20/travailler-avec-des-auto-entrepreneurs-attention-au-salariat-deguise_4850689_1698637.html
- Des auto-entrepreneurs lésés reconnus comme salariés par les tribunaux, ActuEL RH (2016)
http://lentreprise.lexpress.fr/creation-entreprise/auto-entrepreneur/ces-auto-entrepreneurs-sont-en-fait-des-salaries-a-estime-la-cour-de-cassation_1751727.html